

15466/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 19 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 19 novembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination de deux membres et trois membres suppléants du conseil d'administration de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

E 8834



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 novembre 2013
(OR. en)**

15466/13

ENER 486

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de deux membres et trois membres suppléants du conseil d'administration de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie

DÉCISION DU CONSEIL

du ...

portant nomination de deux membres et trois membres suppléants du conseil d'administration de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie¹, et notamment son article 12,

¹ JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 713/2009 prévoit que le Conseil doit désigner cinq membres du conseil d'administration de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie ainsi que leurs suppléants.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 713/2009, un membre du conseil d'administration ne doit pas être membre du conseil des régulateurs et les membres du conseil d'administration doivent agir objectivement au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance.
- (3) Par décision du 22 décembre 2009¹, le Conseil a nommé, au conseil d'administration, trois membres et trois membres suppléants pour un mandat de six ans, ainsi que deux membres et deux membres suppléants pour un mandat de quatre ans.
- (4) À la suite de l'expiration des mandats de quatre ans de deux membres et de deux membres suppléants, et de la démission d'un membre suppléant de son mandat de six ans, il y a lieu de procéder à la nomination de deux membres et de trois membres suppléants pour les remplacer,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO C 21 du 28.1.2010, p. 1.

Article premier

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2014:

- Guy LENTZ, Luxembourg,
- Jochen PENKER, Autriche.

Article 2

Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2014:

- Detlef DAUKE, Allemagne,
- Pal KOVACS, Hongrie,
- Romas SVEDAS, Lituanie.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
